



AVIS N°2026-013.../ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SATpi/SA DU 13 MARS 2026

PORTANT AUTORISATION A TITRE EXCEPTIONNEL DE PROROGATION DU DELAI DE VALIDITE DE L'OFFRE DE L'ATTRIBUTAIRE « AFRIQUE DEFIS » ET DE POURSUITE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX (DRP) N°T_DST 100236 RELATIVE AUX TRAVAUX DE REFECTION D'UN MODULE DE TROIS SALLES DE CLASSES AVEC BUREAU-MAGASIN DANS CHACUNE DES EPP DE HANGNAME, D'AGBOZEHOU ET D'AKOKPONAWA : lot 2

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- vu le décret n°2025-296 du 21 mai 2025 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu l'avis n°2026-004/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SATpi/SA du 27 janvier 2026 ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°92/0217/CB/SE/PRMP/DST/SA du 24 février 2026, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) le 27 février 2026 sous le numéro 0486-26, le Secrétaire Exécutif de la commune de Bopa a saisi l'ARMP, d'une demande en vue de la prorogation du délai de validité de l'offre de l'attributaire « AFRIQUE DEFIS » et de poursuite de la procédure de passation de la Demande de Renseignements et de Prix (DRP) N° T_DST 100236, relative aux travaux de réfection d'un module de trois salles de classes avec bureau-magasin dans

chacune des EPP de Hangnamè, d'Agbozèhouè et d'Akokponawa pour le compte de la Commune de Bopa ;

Que dans sa demande, le Secrétaire Exécutif de la commune de Bopa expose ce qui suit :

« La commune de Bopa a conduit en 2025, la procédure n°T_DST 100236 inscrite sur le PPMP2025 relative aux travaux de réfection d'un module de trois salles de classes avec bureau-magasin dans chacune des EPP de Hangnamè, d'Agbozèhouè et d'Akokponawa. Ladite procédure est allotie en deux à savoir :

- lot 1 : réfection d'un module de trois salles de classes avec bureau- magasin à l'EPP de Hangnamè ;
- lot 2 : réfection d'un module de trois salles de classes avec bureau- magasin dans chacune des EPP d'Agbozèhouè et d'Akokponawa.

Au moment de sa passation, les ressources étaient uniquement disponibles pour l'exécution du lot 1 et la commune disposait d'une annonce des ressources (FADeC MEMP entretien/réparation) pour le Lot 2, régulièrement transmise par la CoNaFiL par arrêté n°03042C/MEF/MDGL/DC/SGM/DGB/SP-CONAFIL/DROTOE/SP 160 SGG 24 du 15 novembre 2024, portant répartition des Fonds d'Appui au Développement des Communes (FADeC) au titre de la gestion 2024, qui n'a jamais été transférée à la commune jusqu'en novembre 2025, période d'adoption du budget 2026. Ainsi donc, pour faire face à ce besoin exprimé par les usagers de ces écoles, les ressources nécessaires ont été réservées au budget 2026, sur FONDs PROPRES pour l'exécution de ce marché.

Avant la signature dudit marché, je viens solliciter votre avis de non objection pour la prorogation du délai de validité de l'offre de l'attributaire.

Vous trouverez en pièce jointe la fiche de réservation de crédits ainsi que la lettre de confirmation par ce dernier, de la validité de son offre conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 85 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ».

Qu'il résulte de ce qui précède que la demande du Secrétaire Exécutif de la commune de Bopa porte sur l'autorisation de prorogation exceptionnelle du délai de validité de l'offre de l'attributaire « AFRIQUE DEFIS » et de poursuite de la procédure susmentionnée ;

Considérant les dispositions de l'article 85 alinéas 1^{er} et 2 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « Les marchés publics, selon la qualité de l'autorité contractante, sont transmis par l'organe de contrôle des marchés publics compétent, après son visa, pour approbation.

Cette approbation doit intervenir dans le délai de validité des offres » ;

Que l'alinéa 4 du même article dispose : « Le refus de visas d'approbation ne peut toutefois intervenir qu'en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits (...) » ;

Qu'en outre, l'alinéa 5 de ce même article dispose : « L'autorité contractante peut à titre exceptionnel, quand les conditions l'exigent, demander aux soumissionnaires, la prorogation du délai de validité de

leurs offres. Ce délai ne peut excéder quarante-cinq (45) jours calendaires sauf après avis de l'Autorité de régulation des marchés publics à la suite de la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire provisoire » ;

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 24 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin aux termes desquelles : « Les autorités contractantes sont tenues, dans un délai maximal de dix (10) jours calendaires à compter de l'approbation de leur budget par l'autorité compétente, d'élaborer et de soumettre à la cellule de contrôle des marchés publics pour validation, un plan prévisionnel et révisable de passation des marchés publics sur le fondement de leur programme d'activités » ;

Que l'alinéa 3 de ce même article 24 dispose : « Les marchés passés par l'autorité contractante dont les montants prévisionnels hors taxes sont supérieurs au seuil de dispense, doivent avoir été préalablement inscrits dans ces plans prévisionnel ou révisé, à peine de nullité » ;

Qu'il ressort des dispositions ci-dessus rappelées que :

- l'approbation des marchés doit intervenir dans le délai de validité des offres ;
- l'approbation doit être refusée en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits ;
- en cas de dépassement des délais de prorogation du délai de validité des offres, l'Autorité de régulation des marchés publics peut accorder un délai de prorogation supplémentaire, sur demande de l'autorité contractante, suite à la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire ;
- tout marché doit, d'une part, être porté par le budget et le programme d'activités de l'année de sa conclusion, et d'autre part, être obligatoirement inscrit dans le plan de passation de ladite année ;

Qu'au regard desdites dispositions, l'ARMP a établi trois (03) conditions cumulatives obligatoires à satisfaire par l'autorité contractante avant d'autoriser la poursuite d'une procédure pour laquelle le délai de validité des offres a expiré, à savoir :

- 1) l'obtention de la prorogation de la validité de l'offre par l'attributaire désigné et ce, jusqu'à l'approbation du marché en cause ;
- 2) la preuve de la disponibilité des crédits afférents au marché dans le budget de l'année où le marché est approuvé ;
- 3) l'inscription du marché concerné dans le plan de passation des marchés publics de l'année où le marché est approuvé ;

Considérant qu'en l'espèce, ledit marché est à la phase de contractualisation ;

Que le Secrétaire exécutif de la commune de Bopa en saisissant l'ARMP, a fourni à l'appui de sa requête, la copie de la lettre n°143-2026/AFRIQUE DEFIS/D/RO/SA du 11 février 2026 de l'attributaire « AFRIQUE DEFIS » par laquelle ce dernier a confirmé son prix et prorogé le délai de validité de son offre jusqu'à l'approbation du marché ; ce qui satisfait à la première condition ci-dessus posée ; 

Que la disponibilité du crédit pour l'exécution du marché est confirmée à travers la Fiche de Disponibilité de Crédit N° 00138 du 11 février 2026, délivrée par le Responsable des Affaires Administratives et Financières, en satisfaction de la deuxième condition posée ;

Que la procédure concernée est inscrite dans le plan de passation des marchés publics de l'année 2026, ayant pour référence T_DST_114412 en satisfaction de la troisième condition de recevabilité de sa requête ;

Qu'au regard de ce qui précède et en application des dispositions de l'article 85 alinéas 1^{er}, 2 et 5 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, l'ARMP ne trouve aucune objection à la poursuite de la procédure du marché concerné.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) autorise à titre exceptionnel la commune de Bopa à proroger le délai de validité de l'offre de l'attributaire « AFRIQUE DEFIS » et à poursuivre la procédure de passation de la Demande de Renseignements et de Prix (DRP) N° T_DST 100236, relative aux travaux de réfection d'un module de trois salles de classes avec bureau-magasin dans chacune des EPP de Hangnamè, d'Agbozèhouè et d'Akokponawa : lot 2. *af*


Séraphin AGBAHOUNGBATA